

N° : 706

Québec, ce 29 novembre 2021

À : **MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**,
personne morale de droit public
légalement constituée ayant son siège au
10, rue Louis-Charles-Panet,
Sainte-Mélanie (Québec), J0K 3A0

ET

TECH-EAU INC., personne morale
légalement constituée ayant son siège
social au 148, rue Albert-Trudel, Québec
(Québec), G2A 2S4

ET

FERME A. L. VIN. INC., personne morale
légalement constituée ayant son siège
social au 730, 2e Rang, Sainte-Mélanie
(Québec), J0K 3A0

**DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES.** Un avis d'adresse pour le
ministre a été inscrit au bureau de la publicité
des droits sous le numéro 6 969 424.

ORDONNANCE

Articles 45.3.1 et 45.3.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, c. Q-2)

PRÉAVIS D'ORDONNANCE

- [1] Le 30 septembre 2021 le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après, « ministre ») a notifié un préavis d'ordonnance à la Municipalité de Sainte-Mélanie, Tech-Eau inc. (ci-après, « Tech-Eau ») et Ferme A. L. Vin. inc. (ci-après, « Ferme A. L. Vin. ») en vertu des articles 45.3.1, 45.3.2 et 115.4.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après, « LQE »), et ce, afin d'assurer un service adéquat aux personnes desservies par le système d'aqueduc du Domaine François, appartenant à Tech-Eau inc. et situé dans la municipalité de Sainte-Mélanie sur le lot 5 610 489 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette, appartenant à Ferme A. L. Vin.
- [2] Par ce préavis d'ordonnance, le ministre informait la Municipalité de Sainte-Mélanie de son intention de lui ordonner d'exploiter provisoirement

le système d'aqueduc de Tech-Eau, jusqu'à ce qu'une solution définitive approuvée soit effective, et de documenter cette solution.

- [3] Par ce préavis, le ministre informait également Tech-Eau de son intention de lui ordonner de cesser de percevoir toute forme de tarification ou redevance concernant le système d'aqueduc et de permettre à la Municipalité de Sainte-Mélanie l'accès au système d'aqueduc dont elle est propriétaire, aux fins de son exploitation.
- [4] Enfin, par ce préavis, le ministre informait Ferme A. L. Vin. de son intention de lui ordonner de permettre à la Municipalité de Sainte-Mélanie l'accès au lot 5 610 489 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette, dont elle est propriétaire, et où est situé le système d'aqueduc, aux fins de son exploitation.
- [5] Le ministre accordait alors quinze jours à la Municipalité de Sainte-Mélanie, Tech-Eau et Ferme A. L. Vin. pour présenter leurs observations. Seule la Municipalité de Sainte-Mélanie a transmis des observations au ministre, le 13 octobre 2021.
- [6] Le ministre a procédé à une analyse sérieuse des observations présentées. Au terme de celle-ci, il conclut qu'elles ne sont pas de nature à modifier le fondement d'une ordonnance en vertu des articles 45.3.1 et 45.3.2 de la LQE à l'endroit de la Municipalité de Sainte-Mélanie, Tech-Eau et Ferme A. L. Vin.
- [7] En effet, dans ses observations, la Municipalité de Sainte-Mélanie demande au ministre de préciser davantage certaines obligations qui lui sont imposées, ainsi qu'à Tech-Eau, dans les conclusions de l'ordonnance. Cependant, le ministre est d'avis que ces obligations sont suffisamment précises pour être exécutables selon le libellé actuel des conclusions et suivant la réglementation applicable à laquelle celui-ci renvoie. Notamment, les obligations de la Municipalité de Sainte-Mélanie dans le cadre de l'exploitation provisoire du système d'aqueduc sont énoncées au *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RLRQ, c. Q-2, r. 40) (« RQEP »). Il est donc attendu que la Municipalité de Sainte-Mélanie s'assure du respect de la réglementation applicable dans le cadre de l'exploitation provisoire du système d'aqueduc, jusqu'à ce que la solution définitive approuvée soit effective.
- [8] Considérant ce qui précède, et pour les motifs exposés ci-après, le ministre demeure d'avis qu'il y a lieu d'émettre la présente ordonnance.

LES FAITS

- [9] Tech-Eau est propriétaire et exploitante d'un système d'aqueduc privé qui dessert 52 résidences du Domaine François, dans la municipalité de Sainte-Mélanie.
- [10] Tech-Eau a acquis le système d'aqueduc de Ferme A. L. Vin. en 2017.
- [11] La source et le système d'aqueduc se situent sur le lot 5 610 489 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette, qui est la propriété de Ferme A. L. Vin.
- [12] Tech-Eau bénéficie des droits de passage et des autres droits nécessaires à l'exploitation du système d'aqueduc en vertu de certaines clauses du contrat de vente intervenu entre elle et Ferme A. L. Vin. en 2017.

Les manquements constatés

• Traitement de l'eau distribuée

- [13] Le 9 mai 2018, une inspection réalisée par la Direction régionale du contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « Direction régionale ») permet de constater que le captage du système d'aqueduc est vulnérable à l'infiltration d'eau de surface et que, par conséquent, la qualité microbiologique de l'eau captée est susceptible d'être altérée. Or, malgré la vulnérabilité du système, l'inspecteur note que l'eau ne fait l'objet d'aucun traitement de filtration et désinfection, contrairement à l'article 5 du RQEP.
- [14] Un avis de non-conformité est transmis à Tech-Eau, le 9 juillet 2018, relativement à ce manquement.

• Contrôle de la qualité de l'eau distribuée

- [15] Entre septembre 2018 et juillet 2019, des vérifications réalisées par la Direction régionale permettent de constater que Tech-Eau a fait défaut de prélever des échantillons de l'eau distribuée par le système selon les conditions ou la fréquence prévues au RQEP. En effet, pendant cette période, l'échantillonnage à des fins de contrôle microbiologique, à des fins de contrôle de certaines substances inorganiques et à des fins de contrôle de la turbidité n'est pas effectué ou est effectué, mais en ne respectant pas la fréquence et les conditions prévues au RQEP, contrairement aux articles 11, 14, 14.1 et 21 du RQEP.
- [16] Quatre avis de non-conformité sont transmis à Tech-Eau relativement à ces manquements entre novembre 2018 et juillet 2019.
- [17] Depuis décembre 2019, Tech-Eau ne fait plus l'échantillonnage et l'analyse de l'eau distribuée. Devant cette situation, la Municipalité de Sainte-Mélanie réalise volontairement le contrôle de la qualité de l'eau pour ce système, depuis juin 2020.

• Avis d'ébullition

- [18] Le 18 juillet 2018, la Direction régionale est avisée par le laboratoire qui effectue l'analyse des prélèvements d'eau réalisés par Tech-Eau qu'un échantillon prélevé le 16 juillet 2018 démontre la présence de bactéries *Escherichia coli*.
- [19] Entre le 22 mars et le 30 avril 2019, des vérifications effectuées par la Direction régionale permettent de constater qu'il n'y a pas eu de retour à la conformité relativement à la contamination du 16 juillet 2018 et que, malgré cela et malgré plusieurs rappels effectués par la Direction régionale, Tech-Eau n'a pas émis les avis d'ébullition prescrits par le quatrième alinéa de l'article 36 du RQEP à dix reprises en 2018 et à huit reprises en 2019, selon la fréquence et les conditions prévues.
- [20] Un avis de non-conformité est transmis à Tech-Eau, le 16 mai 2019, relativement à ce manquement et une sanction administrative pécuniaire lui est imposée, le 12 juillet 2019.
- [21] Des échantillons d'eau prélevés les 15 juin 2020, 3 août 2020 et 8 septembre 2021 par la Municipalité de Sainte-Mélanie démontrent de nouveau la présence de bactéries *Escherichia coli* dans l'eau distribuée par le système d'aqueduc de Tech-Eau.

Les autres plaintes concernant la qualité du service d'aqueduc

- [22] Entre avril 2017 et août 2021, 17 plaintes sont reçues à la Direction régionale concernant des problèmes liés à la qualité du service d'aqueduc de Tech-Eau, dont 13 font état d'une faible pression de l'eau distribuée ou d'une interruption de service.

La demande de cessation d'exploitation

- [23] Le 3 décembre 2018, lors d'une conversation téléphonique, M. Michael Laporte, président de Tech-Eau, avise l'inspecteur de la Direction régionale de son intention de cesser l'exploitation du système d'aqueduc. Il s'informe par la même occasion des démarches à entreprendre à cette fin.
- [24] Le 16 avril 2019, Tech-Eau confirme par écrit à l'inspecteur de la Direction régionale son intention de cesser l'exploitation du système d'aqueduc.
- [25] Entre temps, les démarches faites par M. Laporte en collaboration avec l'inspecteur de la Direction régionale permettent de conclure à l'absence d'acquéreur potentiel pour reprendre l'exploitation du réseau d'aqueduc.
- [26] En effet, une résolution du Comité du Domaine François, un regroupement de résidents desservis par le système d'aqueduc, datée du 16 janvier 2019 et transmise à la Direction régionale par Tech-Eau le 31 janvier 2019, confirme que le Comité du Domaine François n'est pas intéressé à acquérir le système dans l'éventualité où Tech-Eau s'en départirait.
- [27] De même, un courriel du directeur général de la Municipalité de Sainte-Mélanie, daté du 10 avril 2019, confirme qu'aucun intérêt n'a été formulé pour acquérir volontairement l'aqueduc privé, bien qu'aucune résolution n'ait été adoptée par la municipalité à cet égard.
- [28] Le 29 avril 2019, Tech-Eau transmet par courriel une demande officielle de cessation d'exploitation du système d'aqueduc.

L'enquête sur la demande de cessation d'exploitation

- [29] Le 7 février 2020, en vertu des pouvoirs prévus à l'article 121.2 de la LQE, le sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques désigne monsieur Rafael Carvalho (ci-après « commissaire-enquêteur ») pour faire enquête sur la demande de cessation d'exploitation du système d'aqueduc par Tech-Eau.
- [30] Le 11 juin 2020, le commissaire-enquêteur tient une séance publique d'audition par conférence téléphonique à laquelle participent un représentant de Tech-Eau, des personnes desservies, un représentant de la Municipalité de Sainte-Mélanie et un représentant de la Direction régionale. Un questionnaire est également rendu disponible en ligne à la suite de l'audition pour recueillir les préoccupations des personnes desservies.
- [31] Lors de cette séance, le représentant de Tech-Eau explique qu'il souhaite cesser l'exploitation du système d'aqueduc en raison des relations difficiles entre les personnes desservies et la société. Il ajoute que sa demande est également motivée par le fait que le système est vieillissant et que des réfections majeures seraient nécessaires afin d'assurer son bon fonctionnement, alors que la société n'aurait aucune possibilité de recevoir des subventions pour réaliser ces travaux, selon lui. Il mentionne par ailleurs que l'opérateur du système d'aqueduc sur place a démontré son intention de démissionner, alors qu'il s'agit de la seule personne qui possède les cartes de compétences nécessaires, conformément à l'article 44 du RQEP, pour opérer le système pour Tech-Eau.

- [32] La mesure de remplacement soumise par le représentant de Tech-Eau à une éventuelle cessation d'exploitation est la prise en charge du système d'aqueduc par la Municipalité de Sainte-Mélanie.
- [33] La majorité des personnes desservies qui se sont prononcées mentionnent ne plus vouloir être desservies par Tech-Eau (87%) et être en accord avec la demande de cessation (83%) et la mesure de remplacement proposée (72%). Aucune des personnes desservies qui se sont prononcées ne souhaite prendre en charge le système, seule ou en collaboration, et la majorité n'est pas ouverte à faire des démarches pour l'installation d'un puits individuel sur son terrain (62%).
- [34] Le représentant de la Municipalité de Sainte-Mélanie réitère qu'aucune résolution n'a été prise pour se prononcer sur une éventuelle acquisition du système d'aqueduc, mais que le conseil municipal n'a pas formulé d'intérêt à acquérir volontairement cet aqueduc. Il mentionne néanmoins que la Municipalité de Sainte-Mélanie serait ouverte à collaborer pour trouver des solutions si le système devenait orphelin.
- [35] Le représentant de la Municipalité de Sainte-Mélanie ajoute que celle-ci a déjà pris en charge la réalisation des échantillons directement chez une personne desservie pour assurer le suivi de la qualité de l'eau distribuée devant l'abandon de cette responsabilité par Tech-Eau.
- [36] Il mentionne également que la Municipalité de Sainte-Mélanie serait ouverte à collaborer pour documenter les mesures de remplacement à une éventuelle cessation d'exploitation du système d'aqueduc par Tech-Eau, aux frais des personnes desservies.
- [37] Dans son rapport d'enquête daté d'août 2020, le commissaire-enquêteur conclut qu'il serait raisonnable de considérer la demande de cessation d'exploitation. En effet :
- Tech-Eau a déjà abandonné certaines de ses responsabilités en lien avec l'exploitation du système d'aqueduc, notamment elle ne fait plus l'échantillonnage nécessaire pour assurer une bonne qualité de l'eau distribuée, et ce, depuis décembre 2019;
 - Par ailleurs, elle n'a pas été en mesure d'apporter les correctifs nécessaires pour un retour à la conformité à la suite de la contamination fécale constatée en juillet 2018 et le système vieillissant nécessitera des interventions afin de le rendre conforme;
 - Tech-Eau risque également de se retrouver sans opérateur compétent en raison de l'intention de son opérateur actuel de démissionner;
 - Des informations révélées lors de l'enquête ont aussi permis de constater que la gestion que fait la société de plusieurs de ses obligations envers ses créanciers nuit à son fonctionnement optimal et à la possibilité d'offrir un service adéquat aux personnes desservies.
- [38] Dans son rapport, le commissaire-enquêteur recommande notamment que la Municipalité de Sainte-Mélanie exploite provisoirement le système d'aqueduc de Tech-Eau jusqu'à ce qu'une solution définitive soit effective. En effet :
- Personne n'a montré d'intérêt à prendre la responsabilité de l'exploitation du système et la majorité des personnes desservies ne souhaite pas non plus faire installer un puits individuel sur son terrain;
 - Considérant les interventions requises sur le système vieillissant, l'abandon spontané du système par Tech-Eau présenterait des risques pour la santé des personnes desservies;
 - L'intérêt général militerait en faveur d'une prise en charge par la Municipalité de Sainte-Mélanie, puisque celle-ci effectue déjà

l'échantillonnage requis pour contrôler la qualité de l'eau distribuée en attendant qu'une décision soit prise par le ministre et qu'elle dispose de l'expertise nécessaire à l'exploitation du système. Elle a également exprimé une volonté de collaborer pour trouver des solutions si le système devenait orphelin et elle pourrait potentiellement être admissible à une aide financière afin de réaliser les travaux nécessaires visant à offrir un service adéquat aux personnes desservies, si requis.

- [39] Considérant cependant qu'aucune solution définitive n'a fait l'objet de documentation, le commissaire-enquêteur peut difficilement se prononcer à cet égard. Il recommande donc également que la Municipalité de Sainte-Mélanie documente et transmette à la Direction régionale la solution définitive retenue, pour approbation, afin d'assurer aux personnes desservies le maintien de leur approvisionnement en eau potable.

FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives et réglementaires applicables

- [40] En vertu du premier alinéa de l'article 45.3.1 de la LQE, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, ordonner à une municipalité d'exploiter provisoirement l'installation de gestion ou de traitement des eaux d'un exploitant ou d'un propriétaire, lorsque cette installation n'est pas exploitée par une municipalité, lorsqu'il le juge nécessaire pour assurer aux personnes desservies un service adéquat.
- [41] En vertu du troisième alinéa de l'article 45.3.1 de la LQE, le ministre peut rendre à l'égard d'une municipalité toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire en matière d'alimentation en eau et de gestion ou de traitement des eaux.
- [42] En vertu de l'article 45.3.2 de la LQE, le ministre peut rendre à l'égard d'une personne exploitant une installation de gestion ou de traitement des eaux ou du propriétaire d'une telle installation les ordonnances qu'il juge appropriées relativement à la qualité du service, à l'extension du système, aux rapports à faire, au mode d'exploitation, aux taux et à toutes autres matières relevant de son pouvoir de surveillance et de contrôle.
- [43] En vertu de l'article 115.4.6 de la LQE, avant de rendre toute ordonnance qui comporte des dépenses pour une municipalité, la ministre doit consulter le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Cette consultation a été effectuée.

Intention du ministre

- [44] Les personnes desservies par un système d'aqueduc ont droit à un service adéquat de distribution d'eau potable, vu son caractère essentiel.
- [45] Selon les faits énoncés dans le présent préavis, les personnes desservies par le système d'aqueduc de Tech-Eau ne bénéficient actuellement pas d'un service adéquat.
- [46] Il est donc requis qu'une autre personne ou qu'une municipalité soit désignée pour prendre en charge l'exploitation du système d'aqueduc de Tech-Eau.
- [47] En raison des problèmes d'alimentation en eau de certaines personnes desservies et vu que le système est visé par un avis d'ébullition depuis juillet 2018 sans qu'il y ait eu de retour à la conformité, il est nécessaire que cette prise en charge se fasse rapidement.
- [48] Conformément aux recommandations du rapport du commissaire-enquêteur d'août 2020 et pour les raisons qui y sont énoncées, le ministre souhaite que la Municipalité de Sainte-Mélanie soit chargée de l'exploitation

provisoire de ce système d'aqueduc et documente les solutions définitives qui pourraient être mises en place afin d'assurer aux personnes desservies le maintien de leur approvisionnement en eau potable.

- [49] Le ministre approuvera, en vertu de l'article 32.7 de la LQE, les mesures de remplacement qui seront mises en place pour assurer à l'égard des personnes desservies le maintien de leur approvisionnement en eau potable, c'est-à-dire l'exploitation provisoire du système d'aqueduc par la Municipalité de Sainte-Mélanie, jusqu'à ce qu'une solution définitive documentée et approuvée soit effective.
- [50] Considérant ce qui précède, le ministre est en droit d'ordonner à la Municipalité de Sainte-Mélanie de prendre les mesures indiquées pour exploiter provisoirement le système d'aqueduc de Tech-Eau et documenter et lui transmettre les solutions définitives afin d'assurer aux personnes desservies le maintien de leur approvisionnement en eau potable. De la même façon, le ministre est en droit d'ordonner à Tech-Eau de cesser de percevoir toute forme de tarification ou de redevance concernant le système d'aqueduc et il est en droit d'ordonner à Tech-Eau ainsi qu'à Ferme A. L. Vin. de prendre les mesures indiquées afin de permettre à la Municipalité de Sainte-Mélanie l'accès au système d'aqueduc, aux fins de son exploitation.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR LES ARTICLES 45.3.1 ET 45.3.2 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE :

À LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE DE :

- [51] **EXPLOITER** provisoirement le système d'aqueduc appartenant à Tech-Eau selon les exigences de la réglementation applicable, dès la notification de l'ordonnance et jusqu'à ce que la solution définitive approuvée soit effective. Dans le cas où la solution approuvée n'impliquerait pas une municipalisation du réseau en place ou la mise en place d'une autre solution sous la responsabilité directe de la Municipalité, les obligations d'exploitation par la Municipalité prendront fin à l'expiration d'un délai raisonnable nécessaire à la mise en place de la solution définitive approuvée, suivant l'approbation de cette solution;
- [52] **RÉALISER** une étude afin d'identifier et de documenter les solutions définitives pour assurer à l'égard des personnes desservies par ce système d'aqueduc le maintien de leur approvisionnement en eau potable. Les solutions documentées devront nécessairement inclure l'option d'alimentation en eau potable à partir de puits individuels;
- [53] **TRANSMETTRE** à la Directrice générale du contrôle environnemental de l'Ouest et du Nord du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques l'étude réalisée en identifiant la solution définitive

retenue ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre de cette solution, pour approbation, dans les 24 mois de la notification de l'ordonnance;

À TECH-EAU INC. DE :

[54] **CESSER** de percevoir toute forme de tarification ou redevance concernant le système d'aqueduc, et ce, dès la notification de l'ordonnance;

[55] **PERMETTRE** à la Municipalité de Sainte-Mélanie l'accès au système d'aqueduc dont il est propriétaire, aux fins de son exploitation, et ce, dès la notification de l'ordonnance;

ET À FERME A. L. VIN. INC. DE :

[56] **PERMETTRE** à la Municipalité de Sainte-Mélanie l'accès au lot 5 610 489 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette, dont il est propriétaire, et où est situé le système d'aqueduc, aux fins de son exploitation, et ce, dès la notification de l'ordonnance.

PRENEZ AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre les immeubles connus et désignés comme étant le lot 5 610 489 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette, ainsi que le réseau d'aqueduc identifié au Registre des réseaux de services publics sous le numéro d'ordre 58-B-3417, cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,



BENOIT CHARETTE